



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activite

Question écrite n° 3162

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la situation economique difficile de sylviculteurs depuis le vote de la loi du 3 janvier 1991 et de son decret d'application du 27 mars dernier. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger ce texte qui provoque un desequilibre entre les entreprises privees du bois et l'Office national des forets.

Texte de la réponse

Les possibilites d'interventions de l'Office national des forets dans les forets privees ont ete elargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet elargissement resulte d'un amendement a un projet de loi, apporte de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ulterieurement modifie apres concertation avec le Senat. Le respect de la representation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de preparer les textes d'application sans prendre parti a posteriori au niveau du contenu de la loi. Le decret d'application, date du 27 mars 1993, a ete mis au point dans les conditions explicitement prevues par la loi : l'avis motive des organisations professionnelles forestieres, et notamment de la cooperation, a ete sollicite. Plusieurs dispositions du decret sont la concretisation de propositions de ces organisations. Enfin, il peut paraitre premature de porter d'ores et deja un jugement negatif sur une mesure qui n'est pas encore legalement applicable, en l'absence des arretes d'application prevus par le decret.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3162

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1867

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2423